



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 308-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.402

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 493/2021 du 28 avril 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –

Bureaucratie inutile lors de la délivrance de permis de conduire pour bateaux dans le canton de Berne ?

Dans le canton de Berne, les personnes qui souhaitent obtenir un permis de conduire pour bateaux à la fois dans les catégories A (bateaux motorisés) et D (bateaux à voile) doivent en faire la demande auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN). Bien que les exigences soient exactement les mêmes pour ces deux catégories, les personnes concernées doivent présenter une demande et s'acquitter des frais de traitement y afférents (soit 50 francs) pour chaque catégorie, car une demande groupée (A et D) est impossible. Pourtant, aucune donnée ou exigence différente ne le justifie. L'examen ophtalmologique et l'examen théorique sont les mêmes et valent pour les deux catégories. Il s'agit donc d'une simple formalité. Il suffirait à l'OCRN de sélectionner les deux catégories lors de la délivrance du permis.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi facturer des émoluments supplémentaires aux citoyennes et citoyens pour de la bureaucratie inutile ?
2. Comment se fait-il que le Conseil-exécutif n'ait pas encore procédé aux modifications nécessaires pour qu'il soit possible de faire une seule demande de permis de conduire pour bateaux pour les deux catégories ou qu'une demande faite pour une catégorie soit automatiquement valable pour l'autre ?
3. Combien de demandes sont déposées chaque année ?
4. A combien s'élève chaque année le montant des émoluments supplémentaires à la charge des contribuables ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 78, alinéa 1 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI ; RS 747.201.1), un permis est nécessaire pour conduire un bateau dont la puissance propulsive dépasse 6 kilowatts (permis de catégorie A) ou dont la surface vélique est de plus de 15 mètres carrés (permis de catégorie D). L'âge minimum pour obtenir un permis est de 14 ans pour la conduite des bateaux de la catégorie D et de 18 ans pour la conduite des bateaux de la catégorie A (art. 82, al. 1 ONI). Sur son site Internet, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) a publié une marche à suivre simple et agrémentée d'outils pratiques pour décrire la procédure d'obtention d'un permis de conduire pour bateaux. Cette procédure débute par la dépôt d'une demande, à l'occasion duquel l'OCRN contrôle que les conditions légales concernant l'âge minimal et l'aptitude à la conduite sont remplies. Si tel est le cas, il autorise la personne candidate à passer les examens théorique et pratique pour démontrer qu'elle a les qualifications nécessaires à la conduite de bateaux de la catégorie considérée (cf. art. 17a de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, LNI ; RS 747.201).

Points 1 et 2

A la lecture des explications d'ordre général ci-dessus, on comprend déjà que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'interpellation, les conditions d'admission aux deux catégories de permis susmentionnées ne sont pas les mêmes (p. ex. en ce qui concerne l'âge minimal). Outre le contrôle du respect des critères médicaux et l'admission à l'examen théorique, dont les contours sont certes identiques pour les deux catégories, le dépôt d'une demande constitue le coup d'envoi de la procédure d'organisation de l'examen pratique (mandats d'examen) une fois la théorie réussie. Cette procédure étant automatisée dans la mesure du possible, il est nécessaire de saisir et d'administrer séparément les différentes catégories d'un point de vue technique pour les personnes requérantes. Une admission groupée n'est pas possible, car les différentes étapes ne sont pas identiques pour les deux catégories : le lieu et le contenu des examens peuvent varier fortement et ce ne sont pas les mêmes experts qui les font passer. La procédure pour chaque catégorie a été optimisée de bout en bout pour les besoins de la clientèle. A titre de comparaison et pour les mêmes raisons, il y a une différence dans les procédures de délivrance de permis d'élève pour les motocycles et les voitures. La saisie distincte permet d'effectuer les contrôles de plausibilité automatiques nécessaires en ce qui concerne les informations déjà enregistrées dans le système (examens passés, demandes en cours, etc.). Cela permet d'accélérer nettement les procédures. L'établissement d'ordres distincts pour chaque catégorie permet aussi de contrôler les habilitations et les aspects sécuritaires, de sorte que l'expert de la navigation affecté à un examen pratique soit bien habilité à le faire passer.

En outre, l'administration distincte des demandes présente les avantages suivants pour la clientèle : une fois l'examen théorique réussi, le traitement des ordres varie. La personne candidate dispose de 24 mois pour passer l'examen pratique. Si elle le réussit dans les deux catégories, un permis de conduire lui est rapidement délivré et elle peut conduire sans délai des bateaux des deux catégories. Mais si elle attend par exemple trois mois pour passer l'examen pratique dans la seconde catégorie, cette dernière sera inscrite sur le permis a posteriori. Si la personne ne se présente pas à l'examen de la deuxième catégorie dans le délai imparti, sa demande est supprimée après l'échéance, la validité du test de la vue et de l'examen théorique étant limitée à 24 mois.

Par ailleurs, lorsque deux demandes sont déposées en même temps, le test de la vue ne doit être réalisé qu'une fois. Si une personne a déjà effectué récemment un tel test (ne remontant pas à plus de 24 mois) dans le cadre d'une demande en lien avec la circulation routière, elle peut le faire valoir et demander que le test soit repris pour la navigation.

Il faut considérer la procédure et son utilité sous un angle global dans le cadre du travail de masse accompli par l'OCRN. Ce dernier optimise ses processus dans une optique économique, et ce avant tout dans l'intérêt des besoins de la clientèle et d'un traitement des dossiers aussi administrativement léger que possible.

Quiconque occasionne des prestations de l'administration cantonale ou y recourt doit verser des émoluments. Ces derniers servent à couvrir les frais occasionnés au canton. Ils sont calculés au cas par cas dans les limites d'un barème-cadre, en fonction de la somme de travail fournie, de l'importance de l'affaire pour les bénéficiaires de la prestation et de l'intérêt de ceux-ci à l'opération, ainsi que de la capacité économique des bénéficiaires de la prestation (cf. art. 66 ss de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, LFP ; RSB 620.0). Les émoluments de l'OCRN sont fixés dans l'annexe 5B de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEemo ; RSB 154.21). Le barème-cadre de l'émolument perçu pour le traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire (en fonction de la catégorie) est de 20 à 100 francs (ch. 3.1.1, lit. a de l'annexe 5B OEemo). L'OCRN est tenu de contrôler et ajuster chaque année le montant des émoluments qu'il prélève en fonction des coûts et du renchérissement (art. 5, al. 2 OEemo). L'ensemble des frais occasionnés pour le traitement d'une demande correspond à environ 48 francs. Sachant que l'émolument effectif est de 50 francs, le principe d'équivalence est respecté. Le dépôt simultané de demandes pour deux catégories ne donne pas lieu à des synergies qui justifieraient une tarification différente.

Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison d'intervenir dans les processus de l'OCRN à ce niveau précis. Comme il l'a expliqué plus haut, il faut voir la procédure et son utilité sous un angle global compte tenu du travail de masse. Il est trop simpliste de se référer aux seuls formulaires à traiter.

Points 3 et 4

L'OCRN reçoit en moyenne quelque 1400 demandes de permis pour la catégorie A et 600 pour la catégorie D chaque année. Dans 30 à 40 cas, les deux catégories sont demandées en même temps. Si l'émolument n'était pas facturé pour l'une des deux demandes, les recettes non réalisées seraient inférieures à 2500 francs mais, comme indiqué précédemment, il ne se justifie pas, du point de vue de la procédure, d'accorder un tel privilège aux personnes qui déposent des demandes groupées.

Destinataire
– Grand Conseil